

se prêtent mieux à d'autres utilisations que la croissance du bois ou si, en raison de circonstances spéciales, elles ne doivent pas être affectées à la production forestière.

On doit aussi considérer comme terres forestières, mêmes si elles ne sont pas couvertes par la définition contenue dans la présente partie, celles où la forêt doit être maintenue comme protection.

Ce texte est tiré des deux premiers articles de la loi sur les forêts adoptée par la Suède le 21 mai 1940; dans ce pays, cet énoncé n'est pas seulement l'objet d'une thèse, car il fait partie d'une loi positive émanée de la loi d'abord adoptée en 1903. Les conséquences qu'elle suppose ont été acceptées en vertu du programme officiel du gouvernement de la Suède et sont énoncées de façon générale dans les termes suivants:

Le programme forestier de la Suède est fondé sur le concept que voici: à cause de la grande importance des forêts dans l'économie du pays et des particularités que comporte la production forestière,—en particulier la longue période de temps qui s'écoule entre l'ensemencement et la récolte,—les propriétaires de forêts et de terres forestières ne peuvent pas être laissés complètement libres d'exploiter leurs propriétés comme ils l'entendent. La Suède est d'avis que les forêts doivent être exploitées de façon à sauvegarder convenablement l'intérêt national. L'un des objets fondamentaux du programme forestier est de maintenir le rendement des forêts et, partout où c'est possible, de l'augmenter. Les mesures dont s'inspire ce programme sont le résultat d'une longue évolution.

Il est bien établi dans le programme national qu'on exigera que 75 p. 100 des terres forestières de la Suède qui sont en production et appartiennent à des particuliers soient exploitées en conformité complète avec la capacité de production de bois d'œuvre de ces terres, afin que le propriétaire en obtienne un rendement satisfaisant du point de vue économique et un rendement constant*.

Je passe outre à la page 2 et voici ce que je lis à la page 3, à partir du haut de la page:

Cependant, nous devons dire que, selon nous, pour participer aux avantages prévues dans la loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles, les provinces devraient être tenues d'organiser un Office des forêts privées qui serait chargé d'appliquer, directement ou indirectement, au sein du gouvernement provincial et à des paliers auxiliaires, l'idée générale dont s'inspire le programme gouvernemental énoncé ci-dessus et à qui *il incomberait de bien faire comprendre l'apport que les mises de fonds du secteur privé de notre économie pourraient représenter pour atteindre les objectifs que vise la loi sur la remise en valeur et l'aménagement des terres agricoles;*

Je passe maintenant au bas de la page 4, article 7:

Notre Association sait parfaitement bien que ce qu'elle préconise ici est de tâcher d'enrayer une tendance et de contester des hypothèses auxquelles on a depuis trop longtemps laissé libre carrière ou qu'on n'a pour ainsi dire aucunement révoquées en doute et qui, selon nous, ont exercé une influence prépondérante et regrettable dans le domaine de la sylviculture en Amérique du Nord. A la page 273 de son ouvrage intitulé: «*Economics of Forestry*, M. B. E. Fernow, qu'on a appelé le *Père de la sylviculture en Amérique*, parlant de ces hypothèses et tendances, s'exprime de la façon que voici: Éventuellement, la collectivité possédera ou administrera pour les consacrer à la production forestière

(* Marsh, R. E.: *Public Policy toward Private Forest Land in Sweden, Norway and Finland*: rapport de 1954 de la Charles Lathrop Pack Forestry Foundation).